



AVIS DE PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

selon les dispositions de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement

Demande d'autorisation de porter atteinte à des allées d'arbres et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique

L'article 194 de la loi n°2022-217 dite « 3DS », promulguée le 21 février 2022, codifié à l'article L.350-3 du code de l'environnement, spécifie que les allées d'arbres et alignements d'arbres qui bordent les voies ouvertes à la circulation publique constituent un patrimoine culturel et une source d'aménités, en plus de leur rôle pour la préservation de la biodiversité et, à ce titre, font l'objet d'une protection spécifique. Ils sont protégés, appelant ainsi une conservation, à savoir leur maintien et leur renouvellement, et une mise en valeur spécifique. Le fait d'abattre ou de porter atteinte à un arbre ou de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres est interdit.

Le décret n°2023-384 du 19 mai 2023 en a précisé les modalités d'information, de déclaration ou de demande d'autorisation de porter atteinte à une allée ou un alignement d'arbres en créant les articles R.350-20 à R.350-31 du code de l'environnement.

Le projet d'arrêté préfectoral accompagné de la demande d'autorisation d'abattage de 51 arbres, déposée par la commune de Pézenas, dans le cadre du projet de requalification de l'avenue de Verdun (RD913), est soumis à la participation du public du **lundi 18 décembre 2023 à 9h00 au 2 janvier 2024 à 17h00** (soit 16 jours consécutifs).

Les observations et propositions du public sur ce projet d'arrêté préfectoral peuvent être adressées comme suit :

- par mél à :

ddtm-sat-ouest-vtc@herault.gouv.fr

(indiquer « DA Arbres - Pézenas Avenue de Verdun RD913 » comme objet du courriel)

- ou par voie postale à :

DDTM 34 – SAT Ouest, Impasse Joseph Barrière – BP 738 – 34521 Béziers Cedex

A l'issue de cette participation du public, le préfet de l'Hérault, autorité compétente, statuera sur la demande d'autorisation par arrêté préfectoral.

La synthèse des observations du public, ainsi que la décision seront disponibles pendant une durée de trois mois à compter de la date de publication de la décision sur le site des services de l'État dans l'Hérault.